

Sainte-Foy, le 10 septembre 1975.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1932

Amendant le règlement de zonage 1401 aux articles 1.5.3. et 3.9.5. dans le but: 1) créer un nouveau secteur de zone CC-16 à même la totalité du secteur CB-6; 2) créer des dispositions particulières au secteur de zone CC-16. Le secteur de zone CB-6 et ses dispositions particulières étant de ce fait annulés. (Quartier Saint-Yves, Boulevard Laurier, angle Sauvé).

Il est proposé par le conseiller

Paul Dutil;

Et résolu que le règlement 1933 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 1.5.3. du règlement de zonage 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"Le secteur de zone CC-16 est créé à même la totalité du secteur de zone CB-6, lequel est de ce fait annulé".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2.- L'article 3.8.5. du règlement de zonage 1401 est amendé comme suit:

"Le paragraphe 3.8.5.2. intitulé - Dispositions particulières à la zone CB-6 est abrogé en entier".

3.- L'article 3.9.5. du règlement de zonage 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.9.5.8. Dispositions particulières à la zone CC-16

8.1 Hauteur maximum permise:

La hauteur maximum permise dans ce secteur de zone est de sept (7) étages.

8.2. Marge de recul:

Nonobstant les articles 2.1.1.(2.) et 3.9.3.(1.) dans ce secteur de zone, la marge de recul à respecter par rapport à la rue Sauvé est fixée à trente (30) pieds.

8.3. Cour arrière:

La cour arrière doit avoir une profondeur d'au moins quatre-vingt-dix (90) pieds.

8.4. Aménagement:

Le long de la limite sud-est de cette zone, un écran d'arbres doit être aménagé et maintenu comme tel dans une lisière de terrain d'au moins vingt-cinq (25) pieds.

4.- L'architecture, l'implantation du bâtiment et les aménagements extérieurs doivent être en tous points conformes aux plans de l'architecte Gilles Chabot (dossier 57-40, feuillets no. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) dont copie est annexée au présent règlement.

5.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

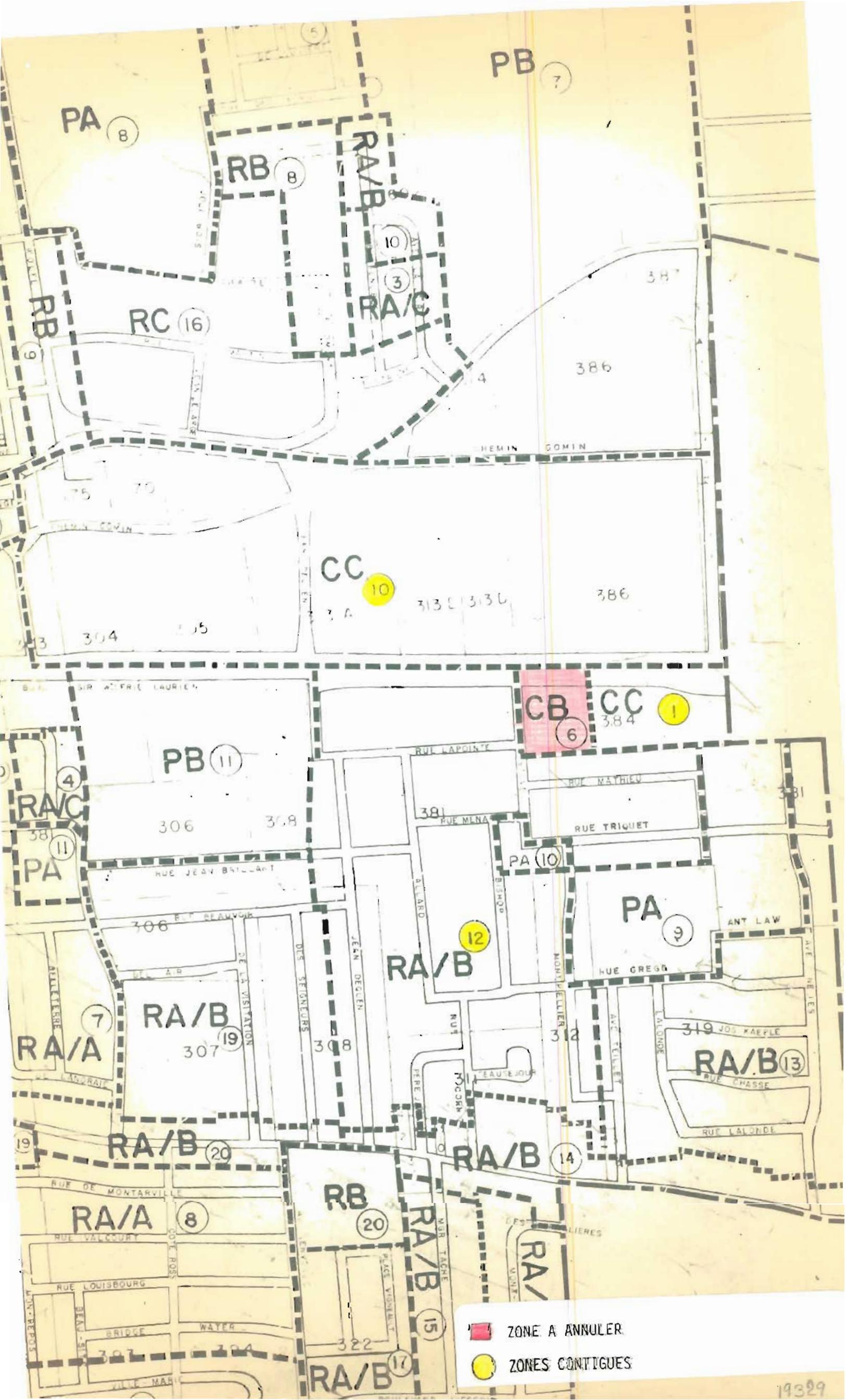
6.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Ben. Morin,  
maire.

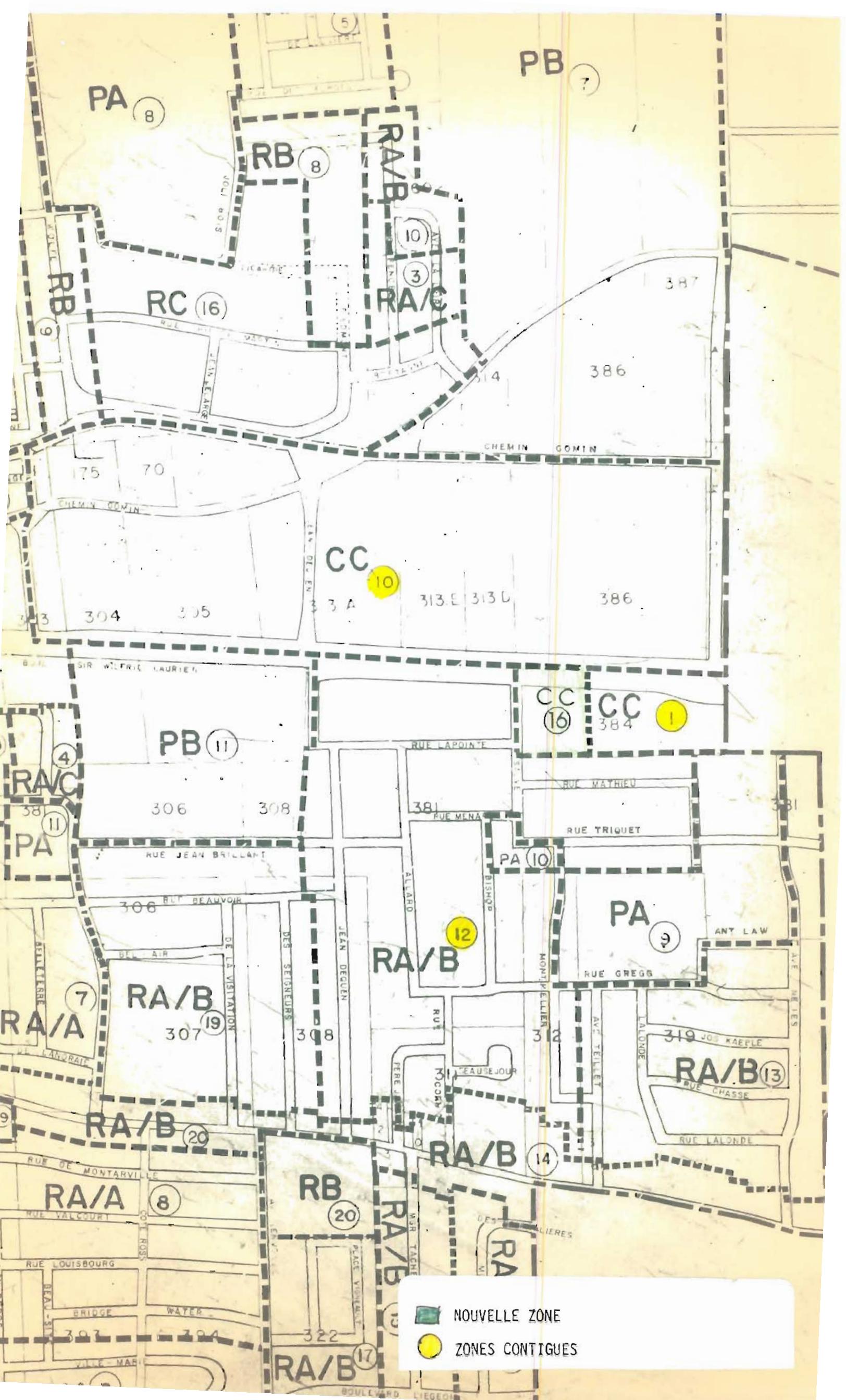
(Signé) René Damphousse,  
greffier-adjoint.

Vraie copie certifiée.

.....greffier



- ZONE A ANNULER
- ZONES CONTIGUES



-  NOUVELLE ZONE
-  ZONES CONTIGUES

REFERENDUM

REGLEMENT NO.: "1932"

FRANCAIS

AVIS AUX ELECTEURS - PROPRIETAIRES DES ZONES CB-6, CC-1, CC-10 et RAB/12

Avis public est par les présentes donné aux personnes, majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans les zones CB-6, CC-1, CC-10 et RAB/2, qu'elles sont convoquées à voter sur le règlement 1932, amendant les articles 1.5.3. et 3.9.5. du règlement de zonage 1401 dans le but: 1) créer un nouveau secteur de zone CC-16 à même la totalité du secteur CB-6. 2) créer des dispositions particulières au secteur de zone CC-16. Le secteur de zone CB-6 et dispositions particulières étant de ce fait annulés. (Quartier St-Yves, Boul. Laurier, angle Sauvé).

Que les votes seront reçus à l'Ecole Saint-Yves, 2475 rue Triquet, Sainte-Foy, de neuf (9) heures du matin à sept (7) heures du soir, les samedi et dimanche, les vingt-cinquième (25e) et vingt-sixième (26e) jours du mois d'octobre 1975.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 29e jour du mois de septembre 1975.

Le greffier de la Ville, Noël Perron, avocat.

N.B. Les électeurs - propriétaires intéressés sont ceux des rues: Boulevard Laurier - partie, Jean-Dequen - partie, Jean - Brillant - partie, Allard, Lapointe, Sauvé - partie, Mathieu, Alexander - partie, Triquet - partie, Ménard - partie, Bishop - partie, Montpellier - partie, Beauséjour, Gregg - partie, Corrigan - partie, Père-Jamy - partie.

Les descriptions ci-haut mentionnées ne font pas partie intégrante de l'avis public ci-dessus et n'engagent en rien la responsabilité du Conseil.

ANGLAIS

Notice

To All Electors-Owners Of Immoveable Property Situated In Zones CB-6, CC-1, CC-10 and RAB/12

Public notice is hereby given to the persons of full age who are Canadian citizens and are entered as property owners on the valuation roll in force with respect to an immoveable situated in zones CB-6, CC-1, CC-10 and RAB/12, that they are called upon to vote on By-Law 1932 amending articles 1.5.3. and 3.9.5 of the zoning by-law 1401 such as to: 1) create a new zone CC-16 with the whole former zone CB-6, 2) enact new regulations for the zone CC-16. The former zone CB-6 together with its particular regulations are cancelled. (St-Yves Ward, Laurier Boulevard and Sauvé Street intersection).

That the poll will be held at St-Yves School, 2475 Triquet Street, Ste. Foy, from nine o'clock in the morning (9:00 A.M.) until seven o'clock in the evening (7:00 A.M.) Saturday and Sunday, the twenty-fifth (25th) and twenty-sixth (26th) days of October 1975.

Processed and given at Ste. Foy this 29th day of September 1975.

The City Clerk, Noël Perron, lawyer.

N.B.: The electors-owners who are concerned are those of the following streets:

Boulevard Laurier — part, Jean-Dequen, part, Jean-Brillant — part, Allard, Lapointe, Sauvé — part, Mathieu, Alexander — part, Triquet — part, Ménard — part, Bishop — part, Montpellier — part, Beauséjour, Gregg — part, Corrigan — part, Père-Jamay — part, Beauvoir — part.

The Council is not committed to the here-above mentioned descriptions which are not part and parcel of the aforesaid notice.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLILIL LE 2 OCTOBRE 1975 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 8 OCTOBRE 1975 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 29 SEPTEMBRE 1975 CONFORMEMENT A LA LOI.

*René Damprousse*

RENE DAMPROUSSE, GREFFIER-ADJOINT.